

### SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE MELLOIS EN POITOU

Livre 1.1 : Rapport de présentation

Préfecture des Deux-Sèvres

**Préambule** 

1 3 MARS 2020

Dossier approuvé par le conseil communautaire le 2 mars 2020

#### SCoT du Mellois en Poitou

Date de prescription du SCoT : 26 janvier 2012

Date d'arrêt du SCoT: 8 juillet 2019

Date d'approbation du SCoT : 2 mars 2020

Ce document a été réalisé par la Communauté de communes Mellois en Poitou, assistée par :



et grâce au concours financier de :









#### **SOMMAIRE**

SOM	<b>1MAIR</b>	RE GENERAL DU SCOT DU MELLOIS EN POITOU	5
CON	ITEXTI	E D'ELABORATION DU SCOT DU MELLOIS EN POITOU	6
1.	GENE	RALITES SUR LES SCOT	6
1.1	. Qu'	'est-ce qu'un SCoT ?	6
1.2	Le ·	contenu d'un SCoT	7
	1.2.1 1.2.2 1.2.3	Le rapport de présentation Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)	8
2.	LE SC	COT DU MELLOIS EN POITOU	9
2.1	Pér	rimètre et contexte d'élaboration du SCoT du Mellois en Poitou	9
2.2	. Les	s dates clés de l'élaboration du SCoT du Mellois en Poitou	14
	2.2.1 2.2.2	La « vie administrative » du SCoT Du démarrage de l'étude à l'approbation du document	
2.3	Situ	uation du Mellois en Poitou en matière de document de planification	16
3. L'AF		HESE DES AJUSTEMENTS APPORTES AU SCOT ENTRE L'ARRET	
3.1	La	mise en forme du document et sa structuration	17
3.2	. Les	s ajustements apportés au diagnostic et à l'état initial de l'environnement	17
3.3 sur		mise à jour de l'analye de la consommation des espaces agricoles et nat ode des 10 ans précédant l'arrêt du SCoT	
3.4 cor		justement des objectifs de production de logements et de modération ion d'espace	
3.5	L'a	ctualisation de la stratégie économique	18
3.6		précision des objectifs relatifs à l'aménagement artisanal et commercial	
3.7	' Le	renforcement des centralités	19
	CCATE	DE DEC CICLES	20



Le présent document a pour vocation de faciliter la lecture de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT.

### Sommaire général du SCoT du Mellois en Poitou

#### Le SCoT du Mellois en Poitou se compte des pièces suivantes :

- Livre 1-1 : Rapport de présentation / Préambule
- Livre 1-2 : Rapport de présentation / Diagnostic socio-économique et enjeux
- Livre 1-3 : Rapport de présentation / Etat initial de l'environnement
- Livre 1-4 : Rapport de présentation / Carte de la trame verte et bleue
- Livre 1-5 : Rapport de présentation / Evaluation environnementale et résumé non technique de l'évaluation environnementale
- Livre 1-6: Rapport de présentation / Articulation du SCoT avec les documents cadres
- Livre 1-7 : Rapport de présentation / Indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement
- Livre 1-8: Rapport de présentation / Justification des choix retenus dans le PADD et le DOO
- Livre 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Livre 3 : Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
- Livre 4 : Bilan de la concertation

#### Le dossier est complété par :

- Recueil des avis des personnes publiques associées et consultées
- Mémoire en réponse de la CCMP à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de l'Etat
- Mémoire en réponse de la CCMP aux avis des personnes publiques associées et consultées
- Mémoire en réponse de la CCMP au procès-verbal du commissaire enquêteur
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique
- Liste des ajustements apportés au document suite aux différentes consultations
- Recueil des pièces administratives



# Contexte d'élaboration du SCoT du Mellois en Poitou

### 1. Généralités sur les SCoT

### 1.1 Qu'est-ce qu'un SCoT?

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document d'urbanisme** et un **outil de planification intercommunale** créé par la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000.

#### Il a pour buts:

- D'identifier les grands choix stratégiques du territoire ;
- > De les traduire spatialement ;
- D'orienter les politiques structurantes conduites par l'ensemble des acteurs publics et privés;
- D'assurer la cohérence des différents documents sectoriels, communaux ou intercommunaux (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ou non, Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Déplacement Urbains...) qui doivent lui être compatibles.

Le SCoT a également pour vocation de proposer, sur un périmètre étendu et un horizon d'environ 15 ans, une **organisation globale en matière d'habitat, de développement économique, de transports en prenant en compte l'environnement**...C'est une démarche qui s'applique à un territoire, bassin de vie et espace de projet.

### Zoom sur le renforcement du rôle intégrateur du SCoT avec la loi ALUR

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a été adopté par le parlement le 20 février 2014, vise à **conforter un SCoT intégrateur**. On retiendra notamment deux dispositions :

- Le SCoT devient le document de référence unique des documents de rang inférieur. En effet, la loi ALUR affirme le principe de l'absence d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence d'un SCoT.
- Le délai de mise en compatibilité des PLU avec les orientations du SCoT est ramené à 1 an (au lieu de 3 ans), sauf si cette mise en compatibilité nécessite une révision du PLU. Dans ce dernier cas, le délai demeure porté à 3 ans.



### 1.2 Le contenu d'un SCoT

Conformément au code de l'urbanisme, le contenu du SCoT se décline en plusieurs documents :

#### 1.2.1 Le rapport de présentation

#### Il contient:

- > Le diagnostic prévu à l'article L.414-3 du code de l'urbanisme. Ce diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Le diagnostic comprend également une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- > L'état initial de l'environnement (E.I.E.) et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

Le diagnostic n'est pas une monographie du Mellois en Poitou mais une analyse stratégique du territoire. Il présente, analyse et croise les données utiles en matière d'aménagement du territoire.

Ce diagnostic a pour triple finalité :

- D'évaluer les principales caractéristiques environnementales, économiques et sociales du territoire;
- De comprendre son fonctionnement ;
- D'identifier les besoins dans les domaines sur lesquels le SCoT peut avoir une influence.

Les études existantes, le porter-à-connaissance de l'État, les visites de terrain, l'écoute des acteurs locaux, ont permis de présenter une première lecture du territoire et de dégager des enjeux pour le Mellois en Poitou.

Le diagnostic constitue l'outil privilégié pour mener la concertation auprès des structures associées et de la population en vue notamment de l'élaboration du projet politique (PADD).

Le rapport de présentation est organisé en 6 grandes parties qui reprennent les éléments fondamentaux du territoire :

- Le diagnostic prospectif et l'état initial de l'environnement ;
- > La description de l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 du code de l'urbanisme et les plans ou



programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement exposant les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000;
- Une explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs et, le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement;
- Un résumé non technique.

#### 1.2.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend les éléments mentionnés à l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale ou d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

#### 1.2.3 Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs comprend les éléments mentionnés aux articles L141-5 et suivants du code de l'urbanisme. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO doit permettre d'identifier les terrains situés dans les secteurs définis ci-après :

- Espaces ou sites à protéger (en application du II de l'article L. 141-10)
- Secteurs de densité minimale résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.



### 2. Le SCoT du Mellois en Poitou

## 2.1 Périmètre et contexte d'élaboration du SCoT du Mellois en Poitou

Le SCoT présenté dans ce document couvre un périmètre validé par arrêté préfectoral. Le périmètre du SCoT du Mellois en Poitou a été initialement arrêté le 26 février 2003, puis modifié par le Préfet des Deux-Sèvres le 10 juin 2014, suite à changement de périmètre intervenu dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.





L'élaboration du présent document a commencé en 2014, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Pays Mellois, alors composé de 4 communautés de communes :

- Communauté de communes du Cœur du Poitou
- Communauté de communes du Mellois
- Communauté Cantonale de Celles-sur-Belle
- Communauté de communes du Val de Boutonne.



Ainsi, le diagnostic et la plupart des représentations cartographiques s'appuient sur cette configuration territoriale.

Depuis le 1er janvier 2017, les 4 communauté de communes et le Syndicat Mixte ont été dissouts pour former une nouvelle entité : la Communauté de communes Mellois en Poitou. Le périmètre du SCoT est demeuré inchangé.

Le travail d'élaboration du diagnostic étant achevé au moment de cette évolution territoriale, le diagnostic et l'état initial de l'environnement comportent des mentions et des analyses faisant référence aux anciennes communautés de communes et au Pays Mellois.

De plus, depuis le 1er janvier 2016, les ex régions Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine ont fusionné pour donner naissance à la **Région Nouvelle-Aquitaine.** C'est la raison pour laquelle, dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le périmètre régional de référence est encore l'ex Région Poitou-Charentes.



Il est également à noter que tous les ans, des communes fusionnent, ce qui a pour conséquence de modifier le nombre de communes au sein du périmètre du SCoT ainsi que le nom de certaines d'entre elles. L'émergence de ces communes nouvelles n'a pas d'impact sur les enjeux ni sur les objectifs fixés au niveau du développement et de l'aménagement du territoire. Néanmoins, les cartes illustrant le SCoT peuvent présenter des différences en fonction de leur date de réalisation.

Avant l'approbation du SCoT, une mise à jour d'un certain nombre de données statistiques a été opérée. Cette mise à jour porte sur les indicateurs les plus significatifs et sur les indicateurs pour lesquels l'actualisation de la donnée était possible. Les données actualisées sont représentées par le pictogramme suivant :

Toutefois, il convient de souligner que cette mise à jour des données statistiques ne requestionne pas l'ambition politique soutenue par la Communauté de Communes et ayant permis l'expression du projet politique partagé et arrêté par le Conseil Comumnautaire.



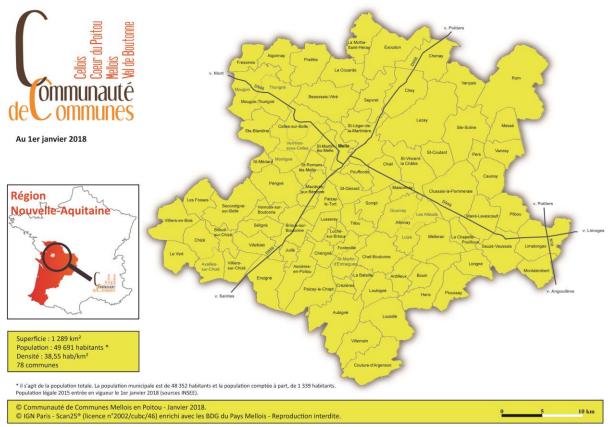
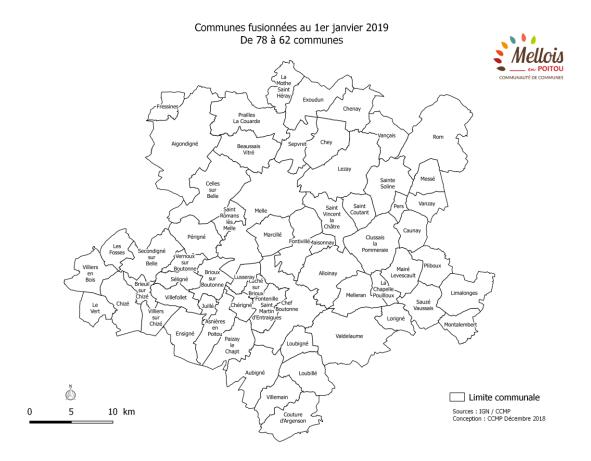


Figure 1 : Carte du Mellois en Poitou en 2018



Fiche d'identité du territoire				
Nombre de communes	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 : 78 communes			
Nombre de Communes	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 : 62 communes			
	Communauté de communes Mellois en Poitou			
	Compétences :			
	Compétences obligatoires :			
	- Aménagement de l'espace (dont SCoT et PLUi)			
	- Développement économique et tourisme			
	- Aires d'accueil des gens du voyage			
	- Déchets			
	Compétences optionnelles :			
	- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie			
Structure porteuse du SCoT	<ul> <li>Politique du logement et du cadre de vie (dont le PLH)</li> </ul>			
3001	<ul> <li>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</li> </ul>			
	- Action sociale d'intérêt communautaire			
	- Assainissement			
	Compétences facultatives :			
	- Petite enfance, enfance, jeunesse et animation sportive			
	- Soutien au tissu associatif et aux manifestations			
	- Sites, circuits et équipements touristiques			
	- Bâtiments publics, incendie et secours			
	- Aménagement numérique			



Superficie	1 289 km² soit 128 926 hectares
	Population totale légale 2015 : 49 691 habitants
Population (données INSEE)	Population municipale légale 2015 : 48 352 habitants
Densité moyenne	37,7 habitants / km²
Population totale du SCoT / Population totale des Deux-Sèvres en 2015 (données INSEE)	13,3 %
Population totale du SCoT / Population totale de Nouvelle-Aquitaine en 2015 (données INSEE)	0,84 %
	Entre 1999 et 2010 : + 0,5 % par an
Dynamique démographique	Entre 2011 et 2016 : -0,01 % par an
	Entre 1999 et 2015 : + 0,47 % par an
Nombre d'emplois en 2016	13 770 emplois
Taux de chômage des 15-64 ans en 2016 (au sens du recensement INSEE)	Communauté de Communes Mellois en Poitou : 11,2 %  Département des Deux-Sèvres : 11,8 %  Région Nouvelle-Aquitaine : 13,4 %
	26 002 logements dont
Nombro do logomento en	80,9 % de résidences principales
Nombre de logements en 2016	8,8 % de résidences secondaires et logements occasionnels
	10,3 % de logements vacants
	Surfaces agricoles : 85,3 %
Occupation du sol 2006	Forêts et milieux semi-naturels : 11,3 %
(données Corine Land Cover)	Terrains artificialisés : 3,3 %
	Surfaces en eaux : 0,02 %



# 2.2 Les dates clés de l'élaboration du SCoT du Mellois en Poitou

### 2.2.1 La « vie administrative » du SCoT

27 juin 2002	Délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Mellois pour prendre la <b>compétence SCoT</b>
26 février 2003	Arrêté préfectoral fixant le <b>périmètre du SCoT</b> du Pays Mellois
	Délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Mellois précisant les objectifs du SCoT et les modalités de concertation.
	<u>Les objectifs sont les suivants</u> :
	- S'inscrire dans une <b>finalité d'aménagement durable</b> du territoire
	<ul> <li>Élaborer un projet de développement cohérent et partagé</li> </ul>
	- Élaborer un <b>Document d'Aménagement Commercial</b>
	- Garantir un développement solidaire
26 janvier 2012	<u>Les modalités de concertation sont les suivantes</u> :
	- Affichage de la délibération pour la durée des études ;
	<ul> <li>Mise en ligne sur le site internet d'une rubrique consacrée au projet SCOT;</li> </ul>
	- Transmission d'information à la population sur les étapes clé du projet de SCOT ;
	<ul> <li>Parution d'articles dans la presse quotidienne régionale et diffusion d'émissions dédiées sur les radios locales;</li> </ul>
	<ul> <li>Organisation de réunions publiques lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Document d'Aménagement Commercial et des orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs;</li> </ul>
	- Solliciter les associations locales représentatives et les acteurs économiques locaux



23 mai 2013	Délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Mellois :  - Instaurant un comité de pilotage d'élaboration du SCoT  - Marquant le lancement de l'élaboration du SCoT
10 juin 2014	Arrêté préfectoral fixant le nouveau périmètre du SCoT
	La structure porteuse du SCoT est la <b>Communauté de communes</b>
1er janvier 2017	Mellois en Poitou

### 2.2.2 Du démarrage de l'étude à l'approbation du document

Démarrage de l'élaboration du SCoT Débat complémentaire sur le PADD par le conseil communautaire Consultation des personnes publiques associées et consultées Remise du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur

Avril 2014

28 janvier 2019

Juillet-Octobre 2019

21 janvier 2020









communautaire









3 juillet 2017 Débat sur le PADD par le conseil

communautaire

**8 juillet 2019** Arrêt du projet de SCoT par le conseil 18 novembre-27 décembre 2019 Enquête publique 2 mars 2020 Approbation du SCoT par le conseil communautaire



# 2.3 Situation du Mellois en Poitou en matière de document de planification

La situation en matière de documents de planification est très contrastée sur le territoire selon les communes et les ex-communautés de communes. On peut noter que :

- > 37 communes sont soumises au RNU (règlement national d'urbanisme)
- > Le nord-ouest du Mellois en Poitou est davantage couvert par des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales).
- > La Communauté de Communes du Mellois en Poitou, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme va lancer son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal courant 2020.

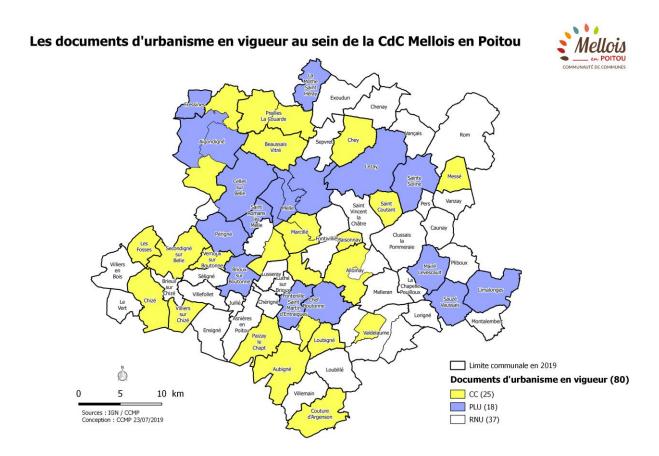


Figure 2 : Etat des documents d'urbanisme au sein de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au 1<sup>er</sup> janvier 2020



# 3. Synthèse des ajustements apportés au SCoT entre l'arrêt et l'approbation du document

Un certain nombre d'éléments du SCoT du Mellois en Poitou ont été modifiés entre l'arrêt et l'approbation. Ainsi que le prévoit le Code de l'Urbanisme, ces modifications sont exclusivement liées à des ajustements basés sur les avis formulés par les Personnes Publiques Associées, d'une part, et par les administrés au cours de l'enquête publique, d'autre part.

Le présent chapitre retrace les principales évolutions apportées au document entre les deux étapes majeures que constituent l'arrêt et l'approbation du SCoT.

### 3.1 La mise en forme du document et sa structuration

Suite à quelques remarques issues de l'enquête publique, le document a été réorganisé (structure, paginations, charte graphique...). Cette réorganisation a pour objectif principal de donner plus de clarté au document et d'en faciliter son appropriation par le public et les acteurs de l'aménagement du territoire du Mellois en Poitou.

## 3.2 Les ajustements apportés au diagnostic et à l'état initial de l'environnement

La durée d'élaboration du document (2014-2020) a impliqué des évolutions significatives dans les documents cadres régissant les politiques d'aménagement du territoire. Aussi, un certain nombre de données ou de documents auxquels le diagnostic faisait référence étaient obsolètes au stade de l'arrêt de projet. Plusieurs remarques de PPA ou au cours de l'enquête publique font état de l'obsolescence de certaines données. Celles-ci ont donc été mises à jour en vue de l'approbation du SCoT.

# 3.3 La mise à jour de l'analye de la consommation des espaces agricoles et naturels sur la période des 10 ans précédant l'arrêt du SCoT

La mise à jour des données concernant les surfaces naturelles, agricoles et forestières artificialisées a été réalisée sur la période 2009-2018. Les données issues de cette actualisation ont été intégrées au rapport de présentation. Elles permettent de mettre en perspective les objectifs retenus par rapport à une dynamique plus récente (et plus longue). La consommation d'espace est notamment analysée en fonction de la vocation des surfaces consommées (habitat, activités économiques, infrastructures...) mais



également au regard de la localisation des espaces consommés (densification, extension urbaine, diffus, hameaux...).

# 3.4 L'ajustement des objectifs de production de logements et de modération de la consomation d'espace

Si les ambitions avancées par le SCoT arrêté en matière d'accueil de populations nouvelles semblent cohérentes au regard du positionnement du territoire, de son attractivité et au regard du projet économique du Mellois en Poitou, des remarques ont été formulées quant à la définition des objectifs de production de logements et de consommation foncière permettant d'atteindre cet objectif démographique.

Aussi, le SCoT a-t-il été adapté sur les points suivants :

- Redéfinition du point mort de la construction, notamment sur la base d'un objectif de requalification du parc de logements vacants plus ambitieux et sur la base d'un taux de renouvellement du parc de logements plus conséguent ;
- Accroissement de certains objectifs de densité, notamment afin de tenir compte des objectifs de densité définis sur les communes riveraines du Mellois en Poitou (communes périurbaines de la CAN notamment).

Ces ajustements ont fait évoluer les besoins de construction neuve à horizon 2030 de **280 logements par an** dans la version arrêtée à **235 logements par an** dans la version approuvée.

En conséquence, le besoin maximum en extension des enveloppes urbaines ont été réduits de **13 hectares par an** (version arrêtée) à **10,9 hectares par an** (version approuvée).

### 3.5 L'actualisation de la stratégie économique

Dans l'attente du schéma de développement économique en cours de réalisation à l'échelle de la CCMP, des précisions ont été apportées quant à la stratégie communautaire :

- L'intégration des surfaces déjà viabilisées dans le potentiel de développement maximal du territoire ;
- La volonté de requestionner la vocation des réserves foncières des ZAE et d'envisager qu'une part significative de ces terrains retrouve une vocation naturelle ou agricole dans les années à venir ;
- La répartition des potentiels de développement par types de zones d'activités et ce, afin de garantir le développement prioritaire des zones d'activités de rayonnement régional ou associées à un bourg structurant.



## 3.6 La précision des objectifs relatifs à l'aménagement artisanal et commercial

Certaines prescriptions relatives au développement commercial ont été précisées de telle sorte que les conditions d'implantation de commerces corespondant à la fréquence d'achat « quotidienne » ou « hebdomadaire » dans les Secteurs d'Implantation Périphérique soient davantage encadrées (interdiction dans certains cas, implantation par exception dans d'autres).

### 3.7 Le renforcement des centralités

Si le PADD définit la/les centralité(s) comme élément(s) structurant(s) du développement territorial du Mellois en Poitou, des demandes de précisions quant à la déclinaison de cet objectif ont été formulées par les Personnes Publiques Associées.

En réponse, la version approuvée du SCoT fixe des objectifs minimaux de construction de lpogements au sein des centralités définies dans l'armature du territoire. Ces objectifs ont pour ambition de maintenir la vitalité des centralités, et par là même, de l'ensemble du territoire.

NB : le tableau recensant l'ensemble des modifications opérées entre l'arrêt et l'approbation figure en annexe de la délibération d'approbation du SCoT.



### GLOSSAIRE DES SIGLES

- AEP: Alimentation en Eau Potable.
- Aire Urbaine: Ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. [INSEE]
- Bassin de vie: Territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services. La délimitation d'un bassin de vie correspond à des zones définies par des critères plus complexes que le bassin d'emploi. On ne tient pas seulement compte des déplacements domicile/travail pour les délimiter.
- CCMP : Communauté de Communes Mellois en Poitou.
- **CU**: Code de l'Urbanisme.
- **DAAC**: Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (anciennement Document d'Aménagement Commercial DAC).
- **DDT** : Direction Départementale des Territoires.
- DOO: Le Document d'Orientation et d'Objectifs (anciennement Document d'Orientations Générales – DOG) définit les prescriptions « réglementaires » permettant la mise en œuvre du PADD: objectifs d'organisation générale de l'espace, choix des politiques locales, stratégies en matière d'équilibre social, d'urbanisation, de transports, d'équipement, de protection de l'environnement, etc.
- **EBC**: Espace Boisé Classé. Dispositif réglementaire, mobilisable au sein des documents d'urbanisme en vue de soumettre à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres. Le classement en EBC interdit également toute possibilité de défrichement.
- **EIE**: L'Etat Initial de l'Environnement est une partie spécifique composant le rapport de présentation du SCoT présentant les principales caractéristiques du territoire et ses enjeux en matière d'environnement.
- **ENS**: Espaces Naturels Sensibles Outil de conservation de restauration des espaces naturels des conseils départementaux français.
- Enquête Publique: Pour tout projet d'aménagement, de travaux publics ou d'équipement ayant un fort impact sur l'environnement, l'enquête publique est une procédure permettant au public d'exprimer en toute liberté son opinion sur son bien-fondé ou ses modalités (loi dite Bouchardeau relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement 1983). L'enquête est ouverte par un arrêté pris par le préfet. Ce dernier désigne un « commissaire enquêteur » présentant des garanties d'indépendance et



d'impartialité. Pendant la durée de l'enquête publique, les citoyens peuvent prendre connaissance du dossier et formuler des observations. Celles-ci sont consignées dans un « registre d'enquête ». Il est parfois prévu que les personnes qui le souhaitent puissent être directement entendues par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rédige ensuite un rapport d'enquête, après avoir examiné toutes les observations consignées dans le registre. En conclusion, il formule un avis, favorable ou défavorable.

- EPCI: Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- LGV : Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse.
- **Natura 2000**: Réseau des sites naturels européens reconnus pour leur patrimoine naturel dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Habitats Faune Flore (UE9243) et de la Directive Oiseaux (UE79409).
- **PADD**: Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les grandes orientations et les objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'environnement, etc. C'est un projet durable, continu et évolutif, issu de la volonté des élus locaux et de leurs partenaires dans les domaines déterminants de la vie locale.
- **PAPI** : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations.
- **PCAET**: Plan Climat Air Énergie Territorial Plan qui définit des objectifs stratégiques et opérationnels de lutte contre le réchauffement climatique ou qui permettent de s'y adapter.
- **PLH**: Le Programme Local de l'Habitat est un document de prévision et de programmation qui vise à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale. Il est établi pour une durée de six ans.
- PLU(i): Le Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) est le document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi SRU. Au-delà de la gestion et de la réglementation des sols, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comprendre un véritable projet urbain d'aménagement et de développement durable.
- PPA: Personnes Publiques Associées L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière de transports urbains (AOT), les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des SCoT ainsi que les chambres consulaires (CCI, CA, CMA). [[Article L121-4 du code de l'urbanisme].



- **PPRI**: Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique définissant des mesures de préservation et d'encadrement des constructions et occupations / utilisations du sol au regard des risques d'inondation connus dans des secteurs à enjeux.
- **PPRMT**: Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain. Cf. PPRI. Les mesures prises le sont au regard du risque mouvement de terrain et non inondation.
- Rapport de présentation : Conformément au décret du 27 mars 2001 (art. R.122-2), le rapport de présentation est le premier document du SCoT structuré en quatre parties présentant : le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement, le PADD et les incidences prévisibles du Schéma sur l'environnement.
- **RNU**: Le Règlement National d'Urbanisme recense les règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol, et qui concernent la localisation, la desserte, l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et leur architecture, les équipements et réseaux, la prise en compte des risques et nuisances et la protection des lieux avoisinants.
  - La plupart des règles contenues dans le règlement national d'urbanisme ne s'appliquent qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale.
- **SAGE**: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Document de planification de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe les objectifs de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- **SCOT**: Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, etc.
- **SDAGE**: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.
- **SRADDET**: Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Document cadre de référence pour la construction de la stratégie territoriale au niveau régional. Il fixe les orientations fondamentales à moyen terme du développement durable.
- **SRCE**: Schéma Régional de Cohérence Écologique Document cadre élaboré dans chaque région française pour la conservation et la restauration de réservoirs de biodiversité et continuité écologiques. Déclinaison de la loi Grenelle II
- **SRU (loi)** : La Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain dite loi Gayssot du 13 décembre 2000 a été élaborée autour de trois exigences : l'exigence de



solidarité, le développement durable et le renforcement de la démocratie et de la décentralisation. Elle a des implications surtout dans trois domaines : le droit de l'urbanisme (SCoT, PLU, etc.), la mixité sociale (20% logements de logement sociaux) et les transports. Elle a défini notamment de nouveaux outils d'urbanisme et a instituée les SCoT.

- **TCAM**: Taux de Croissance Annuel Moyen.
- **TVB**: La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.





www.melloisenpoitou.fr